Gouvernement du Québec

Décret 431-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'institution du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services:

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 46 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit institué, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sous le nom de «Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale», un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services de ce ministère;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de ce fonds;

QUE le début des activités de ce fonds soit fixé au $1^{\rm cr}$ avril 2006 ;

Qu'aucun actif et passif ne soit transféré au Fonds et comptabilisé au 1er avril 2006;

QUE les activités de fourniture de biens ou de services soient afférentes notamment à des produits ou services liés au savoir-faire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE les coûts suivants puissent être imputés sur ce fonds:

- la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;
- les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens ou services visés par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 1er avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46334

Gouvernement du Québec

Décret 432-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 2^e réunion des ministres de l'Éducation du G8 qui se tiendra à Moscou (Russie), les 1^{er} et 2 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Moscou (Russie), les 1^{er} et 2 juin 2006, la 2^e réunion des ministres de l'Éducation du G8:

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation du Québec qui participera à la 2° réunion des ministres de l'Éducation du G8 qui aura lieu à Moscou (Russie), les 1er et 2 juin 2006 :

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de:

- monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- madame Diane Gagnon, directrice des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46335

Gouvernement du Québec

Décret 433-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui auront lieu à Beyrouth (Liban), les 26 et 27 mai 2006

ATTENDU QUE se tiendront à Beyrouth (Liban), les 26 et 27 mai 2006, la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Yvan Bordeleau, député de l'Acadie et adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation du Québec qui participera à la réunion du CIJF et à la réunion du Bureau de la CONFEJES qui auront lieu à Beyrouth (Liban), les 26 et 27 mai 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de:

— monsieur Alain Rompré, directeur de la francophonie, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise aux réunions du CIJF et de la CONFEJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46336

Gouvernement du Québec

Décret 434-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 52° session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Niamey (Niger), les 31 mai, 1° et 2 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Niamey (Niger), les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2006, la 52^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;